

PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REFUS DE
MAINTIEN EN RETENTION

Le 7 octobre 2011

Devant Nous, Annick BEAU, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Saint Denis, assisté de Pascale HUOT greffier.
Etant en notre cabinet, en audience publique, au palais de justice.

Vu la décision de reconduite à la frontière prise par le préfet du Département de la Réunion le 4/10/2011 à l'encontre de :

██████████ **Roger**

né le 28/07/1971 à MAJUNGA (MADAGASCAR),

demeurant: /

profession : sans

nationalité : malgache

Notifiée à l'intéressé le : 4/10/2011 à 16H35

Vu la requête présentée par M. ██████████ Roger le 6 octobre 2011 tendant à sa remise en liberté reçue par télécopie le 6 octobre 2011 à 16H35.

Vu les articles L552-1 à L552-10 et R552-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et du représentant de l'administration en date de ce jour,

Attendu que la requête de M. ██████████ est recevable même si elle a été formée avant l'expiration du délai de 5 jours prévu à l'article L552-1 ; qu'en effet, M. ██████████ ayant été placé en rétention le 4 octobre 2011, la reconduite étant prévue le 8 octobre 2011, il serait privé de son droit à un contrôle effectif de la procédure si on appliquait strictement le délai prévu à l'article L 552-1, étant précisé que l'article R 552-17 prévoit justement la possibilité pour tout étranger placé en rétention de saisir le magistrat hors les cas mentionnés à l'article L 552-1 ;

Attendu que Monsieur ██████████ a été contrôlé le 4 octobre 2011 sur un chantier au 7 rue d'Anjou à Saint Denis ; que figurent au dossier :

- la réquisition du procureur de la République du 26 septembre 2011 prévoyant les opérations de contrôle en divers lieux, notamment au 7 rue d'Anjou aux fins de rechercher les auteurs d'infractions de travail dissimulé ;
- le procès-verbal établi à 12H55 dans lequel M. Floricourt, APJ, mentionne qu'il a eu un appel du commissariat de Malartic l'informant que M. ██████████ a été contrôlé sur ce chantier, qu'il reconnaissait les faits et acceptait de suivre les agents ;
- que cependant, ne figure pas au dossier le procès-verbal d'interpellation par les agents qui se sont déplacés sur le chantier de sorte qu'il est impossible au juge des libertés et de la détention d'effectuer un contrôle effectif des conditions d'interpellation de M. ██████████ et de son consentement à suivre les enquêteurs jusqu'au commissariat ;

En conséquence, la privation de liberté de Monsieur [REDACTED] ultérieurement à son contrôle est illégale et que les actes subséquents sont irréguliers, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés ;
Qu'il convient de constater l'irrégularité de cette procédure.

PAR CES MOTIFS

Faisons droit à la requête.
Constatons l'irrégularité de la procédure.
Disons n'y avoir lieu de mesure de surveillance et de contrôle à son encontre.

Lui rappelons son obligation de quitter le territoire.

L'avisons de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures de la notification qui lui a été faite, d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à M. le préfet et à M. le procureur près ce tribunal.

Lui indiquons en outre que M. le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de 4 heures à compter de la notification, de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance, et à cette fin, de le maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de M. le premier président ou, si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Fait à Saint Denis, le 7 octobre 2011

Le juge des libertés et de la détention

Annick BEAU

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 7 octobre 2011

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

LA REPRESENTANTE DU PREFET

Avis de la présente ordonnance a été donné
à M. le procureur de la République
le 7/10/2011
Le greffier

Pris connaissance le 7/10/2011 à
le procureur de la République

